

## **Question Markus Bapst / Christa Mutter**

### **Assainissements des débits résiduels des cours d'eau fribourgeois**

En 1992, la loi fédérale sur la protection des eaux est entrée en vigueur. Pour le débit résiduel des rivières, elle donnait un délai d'assainissement jusqu'en 2007. Ce délai a été prolongé jusqu'à fin 2012. A de nombreuses reprises, les services de la Confédération ont rappelé aux cantons que ce sont eux qui sont responsables pour ces assainissements, la dernière fois en avril 2012.

Il ressort de l'inventaire du 20 février 2012 établi par l'Office fédéral de l'environnement OFEV sur l'avancement de l'assainissement des débits résiduels que, dans le canton de Fribourg, ces travaux exigés par l'art. 80ff de la Loi sur la protection des eaux ne sont actuellement terminés que pour 4 captages. Ils doivent encore être effectués pour 15 captages et ne sont pas prévus du tout pour 8 captages. Selon les dispositions des autorités, il faut également tenir compte du temps que prend la réalisation, car la plupart des assainissements nécessitent des interventions de génie civil pour garantir la dotation du débit résiduel.

C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes :

- Merci de nous donner la liste des captages assainis et à assainir. Est-ce que l'information de 15 captages à assainir est encore correcte ?
- Quelles sont les entreprises propriétaires des installations avec un débit résiduel trop faible ? Pour les installations dont l'Etat ou les communes sont actionnaires, qu'ont entrepris les pouvoirs publics dans ce domaine, et comment ils expliquent les retards en la matière ?
- Pourquoi ces assainissements n'ont-ils pas encore été décidés ?
- Quels sont les 8 captages dont l'assainissement n'est pas prévu, et pourquoi ?
- Comment le gouvernement pense-t-il encore pouvoir respecter les délais ?
- Avec quel dépassement du délai compte-t-il si une réalisation dans les délais ne paraît plus réaliste ?
- Comment le gouvernement va-t-il fixer le seuil de perte de production tolérable pour les assainissements à partir duquel une indemnisation est nécessaire (art. 80 al. 2 LEaux) ?
- Quelles mesures le gouvernement pense-t-il prendre afin de remédier à cette situation et notamment pour compenser le dépassement du délai d'assainissement, comme par exemple prélever la valeur ajoutée résultant de la surexploitation prolongée des cours d'eau ?

Nous vous remercions d'avance pour une réponse avant l'écoulement du délai d'assainissement.